

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mercredi 20 Avril 1921.

Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

La séance est ouverte à 15 heures.

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX, PELISSE, MILAN, le
COLONEL STUHL, GUILLIER, MAGNY, BERTHELOT, G. CHASTENET,
JEAN MOREL, HENRY CHERON, TOURON, PEYRONNET, DAUSSET,
René RENOULT, SCHRAMECK, LEBRUN, BRANGIER, R.G. LEVY,
BIENVENU-MARTIN, RIBOT, De SELVES, CLEMENTEL, BLAIGNAN,
A. BERARD.

LA CONVENTION POUR L'EXPLOITATION
DE LA T.S.F. SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS.--

M. LE PRESIDENT fait connaître qu'il a reçu
de M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télé-
graphes le dossier complet de la convention passée
avec une société privée pour l'exploitation pendant
trente années de la T.S.F. sur le territoire français
et qu'il a demandé diverses pièces complémentaires
ne figurant pas à ce dossier, mais que la Commission
doit avoir sous les yeux pour être complètement éclai-
rés; ces pièces complémentaires concernant notamment
les conditions d'exploitation des stations actuellement
existantes.

A ce propos, M. G. CHASTENET, signale le
maintien sur notre territoire de lignes télégraphiques

et téléphoniques qui y avaient été établies par les Américains pendant la Guerre et qui depuis restent inutilisées. Il conviendrait, dit-il, d'appeler là-dessus l'attention de l'administration des P.T.T. (Adhésion.)

EXAMEN & ADOPTION DU PROJET
DE LOI FIXANT POUR L'ANNEE 1921
LES COEFFICIENTS APPLICABLES POUR
LA DETERMINATION DE L'IMPOT SUR
LES BENEFICES AGRICOLES.-

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés ayant pour objet de fixer pour l'année 1921 les coefficients minima et maxima applicables par nature de culture à la valeur locative des ~~terres~~ exploitées pour servir de base à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose l'économie du projet de loi et il propose à la Commission de ratifier le texte voté par la Chambre, texte comportant certaines modifications à celui qui avait été présenté par le Gouvernement. Ce dernier accepte d'ailleurs lesdites modifications.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL ajoute que la Commission de l'Agriculture a émis un avis favorable à l'adoption du texte de la Chambre.

M. TOURON, considère que, dans l'intérêt des agriculteurs, mieux vaudrait n'appliquer qu'un coefficient

unique à la valeur locative des terres exploitées, car avec des coefficients minima et maxima on peut être à peu près certain que ce sont les coefficients maxima qui en fait seront toujours appliqués. La preuve en est ce qui se passe pour les bénéfices commerciaux et industriels lorsqu'ils sont évalués d'après le chiffre d'affaires auquel on applique un coefficient.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond qu'il y a une différence entre la fixation de coefficients applicables au chiffre d'affaires pour la détermination des revenus commerciaux et industriels et l'application de coefficients à la valeur locative des terres exploitées pour la détermination des bénéfices de l'exploitation agricole. Cette différence, c'est que les premiers coefficients sont fixés par l'administration, tandis que les seconds le sont par la loi; l'application de ces derniers ne peut donc donner lieu aux abus dont se plaint M. Touron en matière de bénéfices commerciaux et industriels.

M. GUILLIER dit que l'application des coefficients en matière de bénéfices commerciaux et industriels se fait trop souvent dans des conditions anormales: dans la même commune, pour une même industrie ou pour un même commerce, on voit des contribuables au chiffre d'affaires desquels des coefficients différents sont appliqués. Il est à craindre qu'il en soit de même en matière de bénéfices agricoles.

L'article unique du projet de loi est adopté et M. LE RAPPORTEUR GENERAL est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

EXAMEN ET ADOPTION DU
PROJET DE LOI RELATIF A
L'INSTALLATION ET AU FONC-
TIONNEMENT DU SERVICE DES
DOUANES EN ALSACE-LORRAINE,
dans le BASSIN de la SARRE
& à la FRONTIERE GEOGRAPHIQUE
des ZONES FRANCHES.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant ouverture de crédits pour assurer l'installation et le fonctionnement du service des douanes en Alsace et en Lorraine dans le bassin de la Sarre et à la frontière géographique des zones franches.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que le projet de loi a en réalité pour but de régulariser des dépenses déjà engagées et même payées sans autorisation du Parlement. Ces dépenses sont d'ailleurs indispensables. Aussi, M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose-t-il à la Commission d'adopter le projet de loi malgré les conditions irrégulières dans lesquelles il a été présenté.

M. LEBRUN exprime son étonnement de ce que la garde par un cordon douanier, de la frontière longeant le Rhin coûte plus cher que la garde de notre ancienne frontière terrestre dont la surveillance paraît beaucoup plus difficile. Il demande si au moins, corrélativement au surcroît de dépenses nécessité par le fonctionnement du service des douanes le

long de notre nouvelle frontière, l'administration a envisagé des réductions de frais ailleurs ? Il demande également combien de personnel entretient l'administration des douanes le long de la nouvelle frontière ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL promet de prendre des informations, de manière à pouvoir fournir à M. Lebrun les explications et renseignements qu'il réclame.

M. DAUSSET signale qu'on a très largement calculé les crédits demandés pour le fonctionnement des douanes dans le territoire de la Sarre. Il rappelle que dans le décret de répartition des crédits provisoires on avait irrégulièrement doté le service dont il s'agit.

Le projet de loi est adopté et M. LE RAPPORTEUR GENERAL est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

EXAMEN ET ADOPTION D'un PROJET DE LOI
PORTANT OUVERTURE DE CREDITS ADDITIONNELS
SUR LES EXERCICES 1920 & 1921.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant :

A) au titre du budget ordinaire et du budget extraordinaire : 1° régularisation de crédits ouverts par décret sur l'exercice 1920 ; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1920 ; 3° ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1921 ;

B) au titre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix; 1° ouverture de crédits sur l'exercice 1920; 2° ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1921.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de la première page de son rapport, dans laquelle il proteste vivement contre l'énormité des crédits additionnels dont le vote est demandé au Parlement et contre le fait que trop souvent ces crédits ne sont sollicités qu'à posteriori, les dépenses correspondantes ayant été engagées et même payées sans que les Chambres aient été consultées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose ensuite l'économie du projet de loi, tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement à la Chambre et les modifications que celle-ci y a apportées, et il dit qu'il va lui-même proposer à la Commission certaines réductions sur les crédits votés par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL Donne ensuite lecture du passage de son rapport qui est relatif à la question des automobiles des Ministres et des administrations centrales. Il fait observer que le projet de loi qu'examine la Commission contient pour lesdites automobiles une demande totale de crédits de 1 million 139.534 frs, et il annonce qu'il proposera de surseoir au vote de ces crédits jusqu'à ce que le Sénat ait été mis à même par le Gouvernement de se

prononcer sur un nouveau régime des automobiles des Ministres et des administrations centrales.

M. le PRESIDENT dit que d'ores et déjà M. le Ministre des Finances a soumis certaines propositions à ce sujet à la Commission des Finances de la Chambre, et qu'il lui a communiqué à lui-même le texte de ces propositions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL aborde ensuite la question de l'attribution à partir d'août 1920 aux auxiliaires temporaires des administrations publiques de l'indemnité de résidence et des allocations pour charges de famille dont bénéficient les agents permanents de l'Etat. Cette attribution, expose-t-il, a fait l'objet d'une simple décision du Conseil des Ministres; la Chambre a protesté contre ce procédé gouvernemental abusif et elle a rejeté l'extension de l'indemnité de résidence aux auxiliaires temporaires; sauf toutefois en ce qui concerne le personnel du Ministère des Pensions, elle a, d'autre part, donné son adhésion à l'attribution aux auxiliaires temporaires, d'allocations pour charges de famille; M. le RAPPORTEUR GENERAL proposera de ratifier sur ce point les décisions de la Chambre.

La Commission se prononce successivement sur les différents chapitres des budgets des divers Ministères qui font l'objet de demandes de crédits additionnels dans le projet de loi en discussion. Elle accepte pour ces divers chapitres les propositions de M. le Rapporteur général et notamment les réductions qui tendent à ramener le montant des crédits additionnels à un chiffre égal à celui des dépenses réellement engagées.

Des observations ne sont échangées qu'à propos des chapitres suivants :

Chapitre 135 du budget du Ministère des Finances (exercice 1920) - (frais de perception de la taxe sur les spectacles). Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre: 431.000 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que l'augmentation en 1920 des frais de perception de la taxe sur les spectacles paraît tout à fait exagérée, puisqu'elle est égale à 80 % du montant des frais en 1919. Or, les recettes de 1920 sont loin de dépasser dans la même proportion celles de 1919.

Le chapitre est adopté avec le chiffre voté par la Chambre.

Chapitre 144 du budget du Ministère des Finances (exercice 1920). Appointements, gages et salaires du personnel non commissionné des Manufactures de l'Etat.)

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre: 9 millions 725.000 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que la plus grande partie de ce crédit s'applique aux salaires des ouvriers des Manufactures de l'Etat, auxquels le précédent Sous-Secrétaire d'Etat du Ministère des Finances, M. Emmanuel Brousse, a accordé une amélioration de leur situation avec effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 1920. Une grave irrégularité a été ainsi commise, puisqu'on s'est engagé de nouvelles dépenses,

qui se chiffreront, à partir de 1921, par une somme annuelle de 25 millions, sans l'assentiment préalable du Parlement.

La Commission adopte le chapitre avec le chiffre voté par la Chambre, mais elle décide de demander au Gouvernement communication des taux des anciens et des nouveaux salaires des ouvriers dont il s'agit.

Chapitre 30 du budget du Ministère des Affaires Etrangères (dépenses relatives à la Société des Nations) Crédit demandé par le Gouvernement: 923.000 frs. Crédit voté par la Chambre: 910.000 frs.

M. BERTHELOT demande quelle est l'autorité qui fixe les dépenses de la Société des Nations et comment chaque Etat membre de la Société peut se prononcer sur lesdites dépenses ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que c'est la Société des Nations elle-même qui établit son budget et fixe notamment les traitements de son personnel. Les Etats participants n'ont qu'à payer leur quote-part des dépenses.

M. BIENVENU MARTIN dit que les traitements du personnel sont exagérés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Dans mon rapport, je demanderai au Gouvernement de prescrire à ses représentants à la Société des Nations d'insister pour la révision des traitements excessifs alloués aux agents du Secrétariat Général de la Société.

Chapitre 27 du budget annexe des dépenses du service des Poudres (exercice 1920) - (achat de terrains; bâtiments; outillage et machines; dépenses accidentelles). Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre: 40 millions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que, sur les 40 millions demandés par le Gouvernement et votés par la Chambre à ce chapitre 25 millions sont destinés à être versés à la Compagnie d'Electricité industrielle pour règlement amiable des difficultés survenues entre cette Société et l'Etat au sujet de l'exécution de contrats passés pendant la guerre en vue de la construction d'usines diverses. Des actions de la Société seraient d'ailleurs remises à l'Etat en compensation des 25 millions versés par lui et qui seraient considérés comme une contribution aux frais de premier établissement des usines.

Après un échange d'observations entre plusieurs de ses membres, la Commission décide qu'elle ne saurait approuver sans plus d'étude, la transaction intervenue entre l'Etat et la Compagnie d'Electricité industrielle et qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de procéder au préalable à un examen spécial et approfondi de la question. Elle charge M. LE RAPPORTEUR GENERAL de préparer cet examen. Elle disjoint le crédit de 25 millions afférent à la transaction et elle adopte le chapitre avec un crédit de 15 millions.

Chapitre 1er du budget annexe des dépenses des Chemins de fer de l'Etat (exercice 1920) - (administration centrale et dépenses générales; personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre: 100 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que le crédit dont il s'agit a un caractère indicatif et que l'ouverture en a été demandée par le Gouvernement postérieurement au dépôt du projet de loi, afin d'appeler le Parlement à se prononcer sur un nouveau régime des gratifications de fin d'année aux agents supérieurs du réseau de l'Etat. Il demande à la Commission de rejeter ledit crédit et il donne lecture du passage de son rapport dans lequel il motive la proposition à faire sur ce point au Sénat. Dans ce passage il est dit que le Sénat ne saurait sans faiblesse laisser passer l'occasion de manifester sa réprobation pour la procédure qui a été suivie en ce qui concerne la fixation des traitements et des conditions de rémunération du personnel supérieur des Chemins de fer de l'Etat par l'arrêté ministériel du 24 août 1920. Les dispositions nouvelles ont reçu effet rétroactif à dater du 1er janvier 1919, ce qui a eu pour conséquence de faire payer au personnel supérieur un rappel de 20 mois de majoration; les traitements des fonctionnaires de l'administration centrale du réseau ont été considérablement majorés, le tout sans que des crédits correspondants aient été régulièrement demandés aux Chambres.

M. LE PRESIDENT dit qu'il a vu, ainsi que M. le Rapporteur général, le Directeur des Chemins de fer de l'Etat, qui a déclaré que les mesures prises avaient eu surtout pour but de placer sur un pied

d'égalité le haut personnel du réseau avec celui des Compagnies, et qui a demandé que, si la Commission refuse le crédit qui lui est demandé, elle veuille bien au moins motiver ce refus uniquement par la situation financière actuelle et non pas par des considérations touchant aux traitements mêmes alloués aux fonctionnaires intéressés.

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR SPECIAL DU BUDGET DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT. Que le réseau d'Etat se mette pour les traitements de ses fonctionnaires au niveau des Compagnies, soit, mais ce qui est inadmissible, c'est que le Ministre ait fixé rétroactivement au 1er janvier 1919 l'effet des nouveaux traitements et que le Parlement n'ait été saisi d'une demande de crédits qu'en 1921, alors que la décision correspondante du Conseil de Réseau des Chemins de fer de l'Etat a été prise le 29 juillet 1920, c'est-à-dire à une époque concomitante avec celle où les Chambres finissaient d'examiner le budget de l'exercice 1920.

M. G. CHASTENET. Sans doute, on a eu tort de ne pas saisir régulièrement et en temps utile le Parlement d'une demande de crédit, mais ce n'est pas la faute du haut personnel des Chemins de fer de l'Etat, et c'est cependant ce haut personnel qu'on punirait en refusant de voter les sommes nécessaires pour lui allouer les nouveaux ~~traitements~~ traitements dont il bénéficie. En tout cas, il est très désirable, pour ne pas diminuer l'autorité du haut personnel au

regard de ses subordonnés, que le rapport ne contienne aucune observation vidant les dirigeants du réseau.

M. MAGNY appuie ce que vient de dire M. G. CHASTENET.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Pour 1921, le haut personnel du réseau de l'Etat recevra les traitements et gratifications fixés par l'arrêté ministériel du 24 août 1920. Il les recevra dans des conditions régulières puisque les crédits correspondants sont inscrits au budget. Mais il serait singulièrement abusif de lui accorder rétroactivement le bénéfice des mêmes traitements et des gratifications à dater du 1er janvier 1919. Le Parlement ne saurait tolérer les errements qui ont été suivis à cet égard par l'administration des Travaux publics; je ne vise d'ailleurs aucunement le Directeur ni le haut personnel des Chemins de fer de l'Etat. Seulement, la fermeté et l'énergie sont à l'heure actuelle ~~de~~ plus nécessaires que jamais à l'égard de tous les départements ministériels, je ne me place dans cette affaire qu'au point de vue des principes, et j'ajoute qu'il est inadmissible que, dans une administration quelconque de l'Etat, on se serve soi-même; les fonctionnaires acquièrent de l'autorité surtout en faisant leur devoir.

La Commission rejette le crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre et elle approuve la teneur des observations qui seront insérées à ce sujet dans le rapport.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL signale que certaines dépenses du Sous-Secrétariat d'Etat de la Marine marchande sont payées à titre d'avances par la Caisse des Invalides de la Marine. Il y a là un abus auquel il importe qu'un terme soit mis rapidement. (Adhésion.)

M. SCHRAMECK dit qu'au lieu de blâmer d'une manière générale et anonyme les dépassements de crédit relevés à la charge des diverses administrations, la Commission ferait mieux de mettre en cause les chefs de services responsables de ces dépassements; on n'imprimerait pas leurs noms, mais on les désignerait par leurs titres et qualités. Sans doute aboutirait-on ainsi à un résultat plus efficace.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que ce ne sont pas les chefs de services, mais les Ministres qui ont la responsabilité des irrégularités commises.

M. SCHRAMECK. Sans doute, cela est vrai, théoriquement; mais vous savez bien que les Ministres passent.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare qu'il se propose de dire, non pas dans son rapport, mais au cours de la discussion devant le Sénat, que désormais la Commission recherchera les auteurs effectifs des dépassements de crédits qu'elle constatera. (Approbation.)

La Commission, après s'être prononcée sur les différents chapitres des budgets des divers Ministères qui font l'objet de demandes de crédits additionnels dans le projet de loi en discussion; examine les articles de ce projet et elle prend à leur égard des décisions conformes aux propositions de M. le Rapporteur général, adoption, suppression, disjonction, modification, après échanges d'observations notamment entre MM. SCHRAMECK, BIENVENU-MARTIN, RIBOT, le RAPPORTEUR GENERAL.

L'ensemble du projet de loi est adopté et le rapport approuvé.

EXAMEN ET ADOPTION d'UN
PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE
DE CREDITS ADDITIONNELS SUR
l'EXERCICE 1920.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant :

1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1920 au titre du budget ordinaire et du budget extraordinaire;

2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1920 au titre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture des observations les plus importantes de son rapport.

Après échanges d'observations entre divers membres de la Commission, celle-ci prend, tant sur

les différents chapitres des budgets des divers Ministères qui font l'objet de demandes de crédits additionnels que sur les articles du projet, des décisions conformes aux propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'ensemble du projet de loi est adopté et le rapport approuvé.

DEMANDE d'AUDITION DU MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS SUR LE PROJET
DE LOI RELATIF AU NOUVEAU REGIME
DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.--

M. JEANNENEY, Rapporteur de l'avis à émettre par la Commission sur le projet de loi relatif au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général, demande que M. le Ministre des Travaux publics soit entendu le plus tôt possible par la Commission sur ce projet. (Adhésion.)

M. LE PRESIDENT dit qu'il écrira à M. le Ministre au nom de la Commission dans ce sens.
(Approbation.)

La séance est levée à 19 heures.

Le Président de la Commission des Finances.

